

1133

2 juillet 1980

Crédit mixte Tunisie

- Département de l'économie publique. Proposition du 11 juin 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 19 juin 1980 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 26 juin 1980 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 20 juin 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. La proposition visant à prolonger de 18 mois, à dater du 28 janvier 1980, le délai d'engagement du crédit mixte accordé à la République tunisienne est approuvée;
- b. L'office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à procéder, avec les autorités tunisiennes, à un échange de lettres visant à modifier le paragraphe 5 du Protocole d'application de l'accord dans le sens décrit sous la lettre a) ci-dessus;
- c. M. Klaus Jacobi, ambassadeur, ou le chef de Mission suisse en Tunisie est autorisé à signer l'échange de lettres;
- d. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'échange de lettres.

Extrait du procès-verbal:

- | | | | |
|----------|----|------------|----------------------------------|
| - EVD | 10 | (GS, BAWI) | pour exécution avec les pouvoirs |
| - EDA | 20 | (DV, DEH) | pour connaissance |
| - EJPD | 3 | | pour connaissance |
| - EFD | 7 | " " | " " |
| - EFK | 2 | " " | " " |
| - FinDel | 2 | " " | " " |

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

SAUWAU





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 11 juin 1980

DistribuéPas pour la presseAu Conseil fédéralCrédit mixte Tunisie

1. Par cette proposition, nous sollicitons votre approbation d'allonger de 18 mois, à dater du 28 janvier 1980, la période d'engagement du crédit mixte accordé à la République tunisienne par la Confédération le 1er décembre 1976. Cet amendement se fera par le biais d'un échange de lettres.
2. Le 1er décembre 1976, l'Assemblée fédérale a approuvé l'octroi d'un crédit mixte à la République tunisienne d'un montant de 40 millions de francs suisses financé à raison de 10 millions de francs suisses par la Confédération et de 30 millions de francs suisses par un consortium de banques suisses. Ce crédit permet la livraison de biens d'équipement d'origine suisse destinés à la réalisation de projets de développement tunisiens à caractère civil. Selon le paragraphe 5 du Protocole d'application de l'accord, toutes les demandes pour imputation de contrats de livraison sur l'accord devaient être soumises aux autorités compétentes suisses dans les 3 ans à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 28 janvier 1980.

3. En raison de difficultés administratives qui ont surgi du côté tunisien, le crédit n'a pu être engagé que dans une faible mesure au cours de la période prévue (3 millions de francs suisses). Plusieurs négociations ont eu lieu entre les administrations suisse et tunisienne compétentes afin de dénouer cette situation. Une solution satisfaisant les deux parties a pu être trouvée. Il s'agirait d'allonger le délai d'engagement de 18 mois, soit jusqu'au 28 juillet 1981, d'abaisser la tranche bancaire du crédit mixte de 30 à 20 millions de francs suisses et de réduire la marge bancaire de 1/4 %. Ces deux dernières mesures ne concernent que les banques et, de ce fait, ne doivent pas être approuvées par le Conseil fédéral. Avec ces nouvelles conditions, les autorités tunisiennes pensent que le solde du crédit mixte pourra être utilisé dans un laps de temps relativement court.
4. Pour la Confédération, le fait de rallonger la période d'engagement du crédit mixte n'aura aucune répercussion sur le budget de l'année 1980 ni sur le plan financier 1981. En effet, les montants nécessaires ont déjà été prévus à la rubrique "prêts à l'étranger" sous le chiffre 703.600.01/5.
5. La proposition qui vous est soumise ne comporte pas, pour la Confédération, de nouvelles obligations. En effet, le montant prêté à la Tunisie par la Confédération n'est pas modifié - 10 millions de francs suisses - et les conditions dont est assorti ce prêt demeurent identiques, à savoir un taux d'intérêt de 0 % et un délai de remboursement de 15 ans y inclus une période de grâce de 10 ans. Ainsi, aucune charge supplémentaire ne découle de cet amendement d'un caractère purement technique.

De plus, en vertu des compétences accordées au Conseil fédéral par l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, celui-ci est habilité à conclure des accords internationaux pour l'utilisation des crédits de programme. L'accord en question

étant financé au moyen du crédit de programme de 400 millions de francs suisses pour l'aide financière au développement ouvert en 1971; la compétence du Conseil fédéral de procéder à la modification proposée est ainsi donnée.

6. Résultat de la consultation avec les services intéressés

Administration fédérale des finances : d'accord.
 Direction de la coopération et de l'aide humanitaire, DFAE : d'accord.
 Direction du droit international public, DFAE : d'accord.
 Office fédéral de la justice : d'accord.

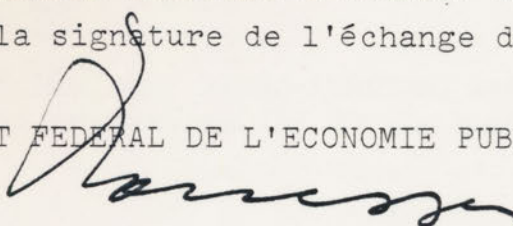
7. Proposition

Sur la base de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

- a) d'approuver la proposition visant à prolonger de 18 mois, à dater du 28 janvier 1980, le délai d'engagement du crédit mixte accordé à la République tunisienne;
- b) d'autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de procéder, avec les autorités tunisiennes, à un échange de lettres visant à modifier le paragraphe 5 du Protocole d'application de l'accord dans le sens décrit sous la lettre a) ci-dessus;
- c) d'autoriser Monsieur l'Ambassadeur Klaus Jacobi ou le Chef de Mission suisse en Tunisie de signer l'échange de lettres;
- d) de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'échange de lettres.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Extrait du procès-verbal :

- Département fédéral des affaires étrangères, DDA (10);
- Droit international public, DFAE (10);
- Administration fédérale des finances (10);
- Office fédéral de la justice (10);
- Département fédéral de l'économie publique, OFAEE (10).

Le 28 janvier 1980, le Conseil fédéral a approuvé la proposition de loi relative à l'octroi d'un crédit mixte de 20 millions de francs suisses à l'Etat tunisien pour la construction d'un bâtiment de bureaux à Tunis. Le crédit est destiné à être remboursé par le Conseil fédéral. Avec ces nouvelles conditions, les autorités tunisiennes pensent que le solde du crédit sera réglé dans un laps de temps relativement court.

Pour la Confédération, nous vous recommandons de vous adresser au Département fédéral des affaires étrangères, DDA, pour la Confédération, le fait de rallonger la période de remboursement du crédit mixte aura une certaine répercussion sur le budget de l'année 1980 et sur le plan financier 1981. En effet, les autorités tunisiennes ont proposé de conclure un accord mixte le 28 janvier 1980, le délai d'amortissement du crédit mixte accordé à la République tunisienne.

La proposition en ce qui concerne le montant de l'octroi de crédit mixte est de 20 millions de francs suisses à l'Etat tunisien. Les autorités tunisiennes ont proposé de conclure un accord mixte le 28 janvier 1980, le délai d'amortissement du crédit mixte accordé à la République tunisienne. Le montant de l'octroi de crédit mixte est de 20 millions de francs suisses à l'Etat tunisien. Les autorités tunisiennes ont proposé de conclure un accord mixte le 28 janvier 1980, le délai d'amortissement du crédit mixte accordé à la République tunisienne.

Le 28 janvier 1980, le Conseil fédéral a approuvé la proposition de loi relative à l'octroi d'un crédit mixte de 20 millions de francs suisses à l'Etat tunisien pour la construction d'un bâtiment de bureaux à Tunis. Le crédit est destiné à être remboursé par le Conseil fédéral. Avec ces nouvelles conditions, les autorités tunisiennes pensent que le solde du crédit sera réglé dans un laps de temps relativement court.

[Signature]